

prescrivant la séparation judiciaire de biens par le péril de la dot ou des reprises de la femme, pour ne subsister qu'une cause de séparation de biens, c'est la séparation des biens qui résulte de la séparation de corps de l'art. 10 de la loi du 10 mai 1920." (Extraits de la conférence prononcée par Me. Ernest Mallebrancha, le 19 Mai 1984 à l'occasion de la Saint-Yves).

## Chapitre VII

### DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

- 17 Art. 212.- Le mariage se dissout: 1°) par la mort de l'un des époux; 2°) par le divorce légalement prononcé.

*Ainsi modifié par le décret du 30 Août 1988 abolissant la mort civile.*

## Chapitre VIII

### DES SECONDS MARIAGES

- Art. 213.- La femme ne peut contracter un second mariage qu'après une année révolue depuis la dissolution du mariage précédent.- C. civ., 174, 180, 234, 293, 327;- C. pén., 155, 156, 288.

## Chapitre IX

### EXEMPTIONS QUI PEUVENT RESULTER DU MARIAGE

- Art. 214.- Celui qui sera père de sept enfants légitimes sera exempt de tout service personnel, tant dans la garde nationale soldée, que dans la garde nationale non soldée (sauf le cas où la patrie serait en danger). C. civ., 350-6°.

*Cet article est tombé en désuétude (V. Accord sur la gendarmerie.).*

## SUR LE DIVORCE

- 220 Art. 215.- Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.- C. civ., 294;- C. pén., 269, 284, et s.

1. La preuve de l'adultère se fait par tous moyens.- Cass. fr., 5 janvier 1906, D. P. 1908. 1. 49. [Code Léger].

2. Le mari, pour obtenir contre sa femme, la peine du délit d'adultère, a le choix de deux voies, soit la demande en divorce ou en séparation de corps, soit la dénonciation de ce délit devant le Juge Correctionnel.- Arrêt du 28 juillet 1944, Grammont Monfort Aubin contre Marie Nelvire Denis, *Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation*, 1942-43, 1943, 44.

3. Sa dénonciation à l'effet de provoquer contre elle l'action publique ne peut se confondre avec sa réquisition à un officier de police judiciaire en vue d'un constat pour obtenir la preuve de l'adultère à l'appui de sa demande en divorce.- Même arrêt.

4. La preuve de l'adultère se faisant par tous moyens, il n'est pas nécessaire de recourir à cet effet à une enquête quand l'infidélité de la femme résulte, avec évidence, de faits dûment constatés à sa charge.- Même arrêt.

- 220 Art. 216.- La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.- C. pén., 287.

*V. Art. 12 de la Loi du 8 octobre 1982.*

*Les expressions, «lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune», sont superflues. En effet, selon l'art. 287 du Code Pénal, l'adultère du mari n'existe que quand celui-ci a entretenu sa concubine dans la maison conjugale.*

*Contra, Ertha Trouillot, Analyse de la Législation révisant le statut de la femme mariée, Port-au-Prince, Editions Deschamps, 1983, p. 52.*

*«Si l'on peut regretter que le décret n'ait pas fait mention parmi les causes de divorce, des excès de l'un des époux sur l'autre ni de la condamnation contradictoire et définitive de l'un d'eux à une peine temporaire, à la fois afflictive et infamante, il faut vraiment se réjouir de l'assimilation totale qu'il comporte de l'adultère de l'homme à celui de la femme: désormais, en quelqu'endroit qu'il se commette, au domicile conjugal ou ailleurs, l'adultère de l'homme constitue une cause de divorce pour la femme.»*

1. L'expression *maison commune* ne désigne que la maison conjugale, celle où réside le mari et qui est le domicile légal de la femme.- Cass. H., 12 octobre 1863.

2. Le séjour forcé du mari à l'étranger n'a pu faire perdre le caractère de maison commune à la maison où il réside en Haïti, lors même que sa femme s'en fût absentée.- Cass. H., 12 octobre 1863.

3. L'adultère commis par le mari en état d'aliénation mentale ne peut être une cause de divorce ou de séparation de corps.- Caen, 31 décembre 1889 (sol. impl), D. P. 91. 2. 280;- Comp. Poitiers, 25 mars 1889, D. P. 90. 2. 340. [Code Léger].

**Art. 217.- Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves et publiques de l'un d'eux envers l'autre.- C. civ., 222 et s.**

1. Les excès, sévices ou injures graves doivent, pour motiver une demande en divorce ou en séparation de corps, être intentionnels et émaner d'une personne moralement responsable de ses actes (sol. impl.) Cass. fr., 3 août 1890, D. P. 91. 1. 365.

2. Jugé, dans le même cas, que le divorce ne saurait être prononcé à l'encontre du conjoint, même coupable de faits graves, si ce conjoint n'a agi dans les actes qui lui sont reprochés que sous l'empire d'une impulsion morbide à laquelle il n'a pu résister.- Bordeaux, 27 juin 1897, D. P. 98. 2. 100.

3. Le juge du fond apprécie souverainement le caractère et la gravité des faits allégués comme constituant des excès, sévices ou injures graves, au sens de l'art. 231, à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.- Cass. fr., 26 juillet 1893, D. P. 94. 1. 260;- Cass. fr., 30 novembre 1898, D. P. 99. 1. 358;- Cass. fr., 17 et 29 octobre 1900, D. P. 1900. 1. 555;- Cass. fr., 6 janvier 1902, D. P. 1902, 1. 32;- Cass. fr., 5 juillet 1909, d. P. 1909. 1. 229;- Cass. fr., 4 mai 1909, D. P. 1909. 1. 229;- Cass. fr., 24 janvier 1912, D. P. 1912. 1. 171.

4. Par excès pouvant légitimer une action en divorce, il faut entendre les attentats portés par un époux à la vie de son conjoint ou les actes mettant en danger la vie de celui-ci. Trib. Civ. Seine, 13 août 1885 et sur appel, Paris, 20 octobre 1887, D. P. 88. 2. 101-102;- Montpellier 5 février 1895, D. P. 97. 2. 101;- Comp. Cass. fr., 10 juillet 1900, D. P. 1900. 1. 471.

5. L'abstention volontaire et persistante (pendant plusieurs mois) du mari de consommer le mariage constitue envers la femme une injure

grave de nature à faire prononcer le divorce au profit de celle-ci, si d'ailleurs le mari n'allègue pas l'existence d'empêchements physiques de sa part ou la résistance de sa femme.- Cass. fr., 20 novembre 1900, D. P. 1901. 1. 21;- Cass. fr., 6 avril 1908, D. P. 1908. 1. 240.

6. Un mari qui a imposé sans ménagement à sa femme des rapprochements conjugaux ayant déterminé chez elle une maladie grave est coupable d'excès et de sévices de nature à faire prononcer contre lui, la séparation de corps.- Poitiers, 3 décembre 1894, D. P. 95. 2. 64.

7. La loi ne reconnaît pas l'état de maladie d'un des époux comme constituant une cause légitime de rupture du lien conjugal en faveur de l'autre époux.- Dijon, 20 novembre 1903, D. P. 1904. 2. 136.

8. Le fait par le mari d'avoir, depuis son mariage, contracté des habitudes de jeu qui ont compromis sa dignité et ont été pour sa femme une source de vexations et d'humiliations personnelles, constitue une injure grave de nature à faire prononcer le divorce.- Cass. fr., 6 mai 1907, d. P. 1907. 1. 408.

9. Les paroles plus grossières qu'injurieuses adressées par un mari à sa femme ne sont pas susceptibles de faire prononcer le divorce, si elles semblent avoir été provoquées par le mauvais caractère de la femme et par les vexations qu'elle faisait subir à son époux et si elles s'expliquent dans une certaine mesure par le milieu dans lequel elles ont été proférées.- Cass. fr., 14 janvier 1908, D. P. 1908. 1. 127.

10. Le mari qui, dans une instance en divorce, articule contre sa femme un grief d'adultère, commet envers elle un outrage de nature à motiver le divorce, alors qu'il a agi témérairement et a été dans l'impossibilité de rapporter la preuve de son imputation.- Cass. fr., 9 janvier 1906, D. P. 1906. 1. 136.

11. Les articulations injurieuses produites au cours d'une instance en divorce par un des époux peuvent être retenues comme constituant des injures graves, alors même qu'elles s'adresseraient non pas à son conjoint lui-même, mais à des parents de celui-ci.- Paris, 27 mars 1896, D. P. 96. 2. 222.

12. Les juges du fond peuvent, pour accueillir la demande en séparation de corps formée par une femme contre son mari, s'appuyer sur une lettre de celui-ci à son frère destinée par son auteur à être communiquée à la femme et dans laquelle ils relèvent des injures graves formulées par le mari contre sa femme et la famille de cette dernière.- Cass. fr., 10 janvier 1902, D. P. 1903. 1. 64.

13. Ils peuvent considérer comme une injure grave le fait par une femme d'élever son enfant dans des sentiments hostiles à son mari.- Cass. fr., 24 janvier 1912, D. P. 1912. 1. 171.

14. Le refus par la femme de réintégrer le domicile conjugal après le rejet d'une demande de séparation de corps formée par elle constitue à l'égard du mari une injure grave de nature à motiver le divorce.- Dijon, 23 novembre 1892, D. P. 93. 2. 273.

15. Le divorce peut être prononcé contre le mari qui, pour échapper aux suites d'une condamnation correctionnelle, s'est réfugiée à l'étranger lorsque, malgré la prescription de la peine, il persiste à y demeurer sans donner de ses nouvelles; Paris, 18 avril 1888, D. P. 90. 5. 161;- Chambéry, 22 juin 1909, D. P. 1909. 5. 68.

16. La condamnation à une peine correctionnelle ne peut être considérée comme une injure grave que si elle a été encourue pour un fait atteignant directement le conjoint dans son honneur ou dans ses droits d'époux. En pareil cas, c'est le fait délictueux, bien plus que la condamnation qui constitue l'injure;- Toulouse, 7 juillet 1886, D. P. 88. 2. 52;- Toulouse, 7 juillet 1886, D. P. 88. 2. 52;- Toulouse, 31 décembre 1888, D. P. 90. 2. 104;- Angers 13 avril 1896, D. P. 96. 2. 439.

17. Pour qu'il y ait admission d'une demande de divorce fondée sur les articles 217 du C. civ.il faut que les faits, tels qu'ils sont formulés, soient de nature à constituer, avant toute question de preuve, l'une des causes de divorce spécifiées au dit art. 217.--Le fait pour la femme de se trouver ailleurs qu'en la demeure conjugale ne saurait à lui seul autoriser le mari à demander le divorce pour cause d'injure grave et publique. Ce ne sont pas les circonstances spéciales de cette séparation, quelque publique qu'elle soit, qui peuvent lui imprimer le caractère d'injure grave--La femme peut avoir un motif légitime de ne pas se trouver en la maison conjugale, par exemple, si le devoir corrélatif de secours, assistance et protection, imposé au mari, n'est pas rempli.- Cass. H., 11 février 1913.

18. Relève de l'appréciation souveraine des premiers juges le fait de considérer comme injure grave, les dispensant d'ordonner l'enquête à cet égard, l'abandon par la femme de la maison conjugale constaté par une sommation qui n'a pas été obéie.- Cass. H., 20 mars 1911.

19. Constituent des faits injurieux graves:

Le refus volontaire et persistant de la part de l'un des époux de consommer le mariage.- Metz, 25 mai 1869, D. P. 69. 2. 202, Cass. fr., 19 janvier 1892, S. 92. 1. 78; Cass. fr., 12 novembre 1900, D. P. 1901. 1. 21, S. 1901. 1. 80.

Le fait d'avoir volontairement communiqué la syphilis à l'autre conjoint.- Cass. fr., 18 janvier 1892, D. P. 92. 1. 184.

D'autres maladies ne sont pas une cause de divorce (Neurasthénie).- Cass. fr., 4 mars 1902, S. 1902. 1. 388; (Hystérie), Orléans, 28 novembre 1900, S. 1902. 2. 199. (*Quid du Sida?*).

L'abandon volontaire de l'un des époux par l'autre.- Cass. fr., 6 février 1860, D. P. 60. 1. 122; S. 61. 1. 74; Amiens 39 novembre 1887, D. P. 1890. 4. 158; S. 88. 2. 87.

20. La fuite de l'un des époux pouvait être justifiée et n'étant pas une cause de divorce quand elle avait lieu dans la crainte d'une faillite ou d'une condamnation pénale.- Bruxelles, 14 novembre 1871, D. P. 87. 5. 60;- Liège 4 décembre 1867, Bruxelles 21 juin 1870 et Paris 11 février 1887 dans Dalloz suppl. t. 5. pl. 334 et p. 343.

21. Mais il y aurait injure grave, si l'époux fugitif laissait son conjoint sans nouvelles et sans ressources et sans rien faire pour le laver de la flétrissure indirecte qu'il lui a infligée.- Paris 18 avril 1888, D. P. 90. 5. 101; Paris 13 février 1895, D. P. 95. 2. 296.

22. Le refus du mari de recevoir sa femme ne serait même pas justifié par l'inconduite de celle-ci, la vie commune étant une obligation essentielle dont les époux ne peuvent être dispensés que par une décision de justice.- Cass. fr., 27 janvier 1874, D. P. 74. 1. 140.

23. Le refus du mari de renvoyer ou de laisser renvoyer un domestique qui s'est montré inconvenant envers la femme.- Cass. fr., 30 novembre 1898, D. P. 99. 1. 358.

24. Cependant, des faits antérieurs au mariage, tels que l'inconduite de la femme ou son état de grossesse, peuvent, s'ils ont été cachés au mari, constituer une injure grave.- Lyon, 4 août 1891, D. P. 92. 2. 219, Paris 10 août 1892, S. 93. 2. 242.

25. On peut considérer comme injurieuse la façon dont cette faute serait ensuite révélée par la femme à son mari.- Lyon 4 août 1891, D. P. 92. 2. 219.

26. En principe, pour servir de base à une demande en divorce, l'abandon du toit marital par la femme doit être injustifié; quand il est constaté que la femme, par le fait du mari, avait de justes motifs pour désertier le toit marital, le mari n'est pas recevable à en prendre prétexte pour actionner sa femme en divorce.- Cass. H., 8 mars 1909. Aff. Clara Laforest -son époux.

27. L'abandon du toit marital par la femme, provoqué par un procédé abusif - même précédé de circonstances qui auraient pu l'expliquer, ne saurait servir de base à l'admission du divorce, parce qu'il est l'oeuvre méditée et voulue du mari.- Cass. H., 5 décembre 1928, Aff. Epoux Blain.

28. Le juge n'a pas d'enquête à ordonner, quand il trouve que l'injure éunit les conditions de gravité et de publicité voulues pour justifier l'admission du divorce.- Cass. H., 31 mai 1929, Aff. Charmant-aroche. [Code Léger].

Art. 218.- L'un des époux pourra demander le divorce pour cause de condamnation contradictoire et définitive de l'autre époux à une peine temporaire à la fois inflictive et infamante.

Supprimé par l'art. 12 de la Loi du 8 Octobre 1982.

Art. 219.- La condamnation par contumace, de l'un des époux à une peine emportant la suspension des droits civils pourra être pour l'autre époux une cause de divorce, lorsque le jugement n'aura pas été anéanti après cinq années de sa date.

Supprimé par l'art. 12 de la Loi du 8 Octobre 1983.

Art. 220.- Le consentement mutuel et persévérant des époux exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.- C. civ., 263 et s.

## Chapitre II

### DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE

#### SECTION PREMIERE

##### *Des formes du divorce pour cause déterminée*

Art. 221.- Quelle que soit la nature des faits ou délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal civil dans le ressort duquel les époux auront leur domicile.- C. civ., 91 et s.

Suivant l'article 174 de la Constitution de 1987, l'expression «tribunal civil» est remplacée par «tribunal de première instance».

1. Les actions personnelles doivent être intentées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur.- Arrêt du 2

mai 1944, Camille dit Fritz Bourjolly contre Lilia Nicolas, *Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation*, 1942-43, 1943-44.

2. Si, dans la matière spéciale du divorce, l'art. 221 C. civ. attribue compétence au Tribunal du domicile conjugal, la loi du 10 mai 1920 sur la séparation de corps dispose, au contraire, que cette demande sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toutes autres actions civiles. Il s'ensuit que le Tribunal compétent pour connaître de la séparation de corps est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du mari, que la femme soit demanderesse ou défenderesse, celle-ci n'ayant pour domicile que celui de son mari, non encore séparé de corps. Même arrêt.

Art. 222.- Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement criminel; alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir, ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Le procès-verbal de constat dressé par le juge de paix est cru jusqu'à inscription de faux, s'il révèle des faits de nature à justifier une demande en divorce, le Tribunal ne contrevient pas à la loi en y puisant les motifs de sa décision.- Arrêt du 5 avril 1943, Madame François Rey née Cléante Jean contre son époux, *Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation*, 1942-43, 1943-44.

Art. 223.- Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au doyen du tribunal civil ou juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne.

1. Viole l'art. 223 C.C., le jugement qui admet une demande en divorce non détaillé, en ce sens que la requête ne précise pas la date des faits allégués.- Arrêt du 21 Juillet 1948, Mme. Clifford Abrahams contre son époux, *Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation*, 1947-1948.

2. Le fondement de toute réconciliation est le pardon accordé par l'époux outragé à l'épouse coupable. Ce pardon ne peut être dégagé des circonstances de fait qui l'entourent et que le Juge du fait apprécie souverainement. La cohabitation des époux pendant un temps plus ou

On prolongé n'implique pas nécessairement la réconciliation. Celle-ci est présumée ne pas exister lorsqu'au cours de la cohabitation, l'époux offensé montre qu'il n'a ni oublié ni pardonné, en chassant son conjoint de sa maison et en jetant les effets de ce dernier sur le pavé. Le Tribunal qui a décidé dans ce sens ne peut avoir ni violé la loi, ni excédé ses pouvoirs.- Arrêt du 28 juillet 1948, Mme. Raoul Dossous contre Raoul Dossous, *Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation*, 147-1948.

Art. 224.- Le doyen, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait ses observations qu'il croira convenables paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains.

Art. 225.- Ce procès-verbal sera signé par le doyen et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer.

Art. 226.- Le doyen ordonnera au bas de son procès-verbal que les parties comparaitront en personne devant lui au jour et à l'heure qu'il indiquera et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

Art. 227.- Au jour indiqué, le doyen fera aux deux époux s'ils se présentent ou au demandeur s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement.

Si'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public et le référera du tout au tribunal.

Art. 228.- Dans les trois jours qui suivront, le tribunal (sur le rapport du doyen) ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de plaider.

La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

**Loi du 5 Mai 1949**  
modifiant les articles 229 et 230  
sur la procédure en divorce

Art. 1er.- Les articles 229 et 230 du Code Civil sont ainsi modifiés:

Art. 229.- Le demandeur, en vertu de la permission du Tribunal, fera citer le défendeur à comparaître dans le délai de huitaine franche, outre le délai de distance; il sera donné en tête de la citation copie de la demande en divorce et des pièces à l'appui.

Art. 230.- A l'échéance du délai, soit que le défendeur compareisse ou non, la cause sera instruite et jugée dans la forme ordinaire, le Ministère Public entendu.

"Le Tribunal peut ordonner le huis-clos".

Art. 231.- Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

Art. 232.- Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée aux dites parties qui seront requises de le signer et il sera fait mention expresse de leur signature ou de leur déclaration de ne savoir, pouvoir ou ne vouloir signer.

Art. 233.- Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure, il ordonnera la communication de la procédure au ministère public (et commettra un rapporteur).

Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du Tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Art. 234.- Au jour et à l'heure indiqués (sur le rapport du juge commis), le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fin de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

Art. 235.- Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, (sur le rapport du juge commis) le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état

*d'être jugée, sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.*

*Art. 236.- A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond, mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.*

*Art. 237.- Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du Tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le doyen, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elle n'y seront plus reçues.*

*Art. 238.- Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.*

*Art. 239.- Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants ou descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.*

*Art. 240.- Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, nommera les témoins qui seront entendus et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.- Pr. civ., 261 et s.*

*Art. 241.- Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal étant à huis clos en présence du ministère public, des parties et de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté.*

*Art. 242.- Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.*

*Art. 243.- Chaque déposition sera rédigé par écrit ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu, tant aux témoins qu'aux parties, les uns et les autres seront requis de le signer, et il sera fait mention de leur signature ou de leur déclaration qu'ils ne savent, ne peuvent ou ne veulent signer.*

*Art. 244.- Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique dont il indiquera le jour et l'heure, il ordonnera la communication de la procédure au ministère public (et commettra un rapporteur). Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.*

*Art. 245.- Au jour fixé pour le jugement définitif (le rapport sera fait par le juge commis) les parties pourront ensuite faire par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause après quoi le ministère public donnera ses conclusions.*

*Art. 246.- Le jugement définitif sera prononcé publiquement; lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.*

*Art. 247.- Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves et publiques, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge pas à propos et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire, proportionnellement à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.*

*Art. 248.- Après une année d'épreuve, si les parties ne sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaitre au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif qui pour lors, admettra le divorce.*

*Art. 249.- Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné par suite d'un engagement contradictoire et définitif, à une peine temporaire à la fois afflictive et infamante, les*

seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation avec un certificat du greffier du tribunal qui a prononcé la condamnation, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 250.- Lorsque le divorce sera demandé en vertu de l'art. 219, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal une expédition en bonne forme du jugement de condamnation par contumace, portant que ce même jugement n'a été réformé par aucune voie légale.

Art. 251.- En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel comme affaire urgente.

L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts des tribunaux d'appel, rendus en matière de Divorce.

Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et de séparation de corps.

Le jugement ou l'arrêt admettant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Art. 252.- En vertu de tout jugement définitif, ou passé en force de chose jugée qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée pour faire prononcer le divorce.

Art. 253.- Ces deux mois ne commenceront à courir à l'égard des jugements rendus par défaut, qu'après l'expiration du délai d'opposition, et à l'égard des jugements contradictoires, qu'après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

Art. 254.- L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et

ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

Les articles précédents ont été abrogés par la loi du 5 mai 1949 et le décret du 6 juin 1968.

#### Décret du 6 Juin 1968 sur le divorce entourant l'épouse défenderesse de plus de protection

Art. 1er.- Toute requête en divorce, indépendamment des droits de greffe et frais déjà faits, devra être accompagnée, pour être recevable d'un récépissé de l'Administration Générale des Contributions couvrant une taxe de timbre mobile spécial de Cent Cinquante Gourdes.

Art. 2.- Le dit récépissé sera visé par le Doyen ou le Juge désigné; et toute personne intéressée est habilitée à en réclamer la production pour tels avantages que de droit.

Art. 3.- L'époux demandeur en divorce se fera toujours accompagner pour l'identifier, de deux personnes de moralité connue, au moment de la remise en Chambre du Conseil de la requête contenant ses moyens et conclusions.

Art. 7.- Les époux en instance de divorce qui seront réconciliés ne pourront point, avant quatre années révolues, à partir de la date du jugement permissif d'assigner, sauf pour cause d'adultère, s'ils n'avaient pas déjà divorcé pour cette même cause, demander à nouveau le divorce.

Art. 8.- Le Tribunal statuant en matière de divorce, le prononce en l'admettant, sous réserve de tout recours.

Art. 9.- A partir du jour de la signification, s'il n'est entrepris aucune action dans le délai de 30 jours francs par devant la juridiction supérieure, le jugement admettant et prononçant le divorce sera réputé avoir acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 10.- Une expédition du jugement en divorce passé en force de chose souverainement jugée sera remise par l'un des époux à l'Officier de l'Etat Civil compétent pour la rédaction immédiate de l'acte de divorce sur timbre de Cent Vingt Cinq Gourdes.

## SECTION II

### Des mœurs provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée

Art. 255.- L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants.-

Art. 256.- La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile de son mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal

*indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.*

*Art. 257.- La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.*

*Art. 258.- La femme, commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 226, requérir pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.*

*Art. 259.- Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art 226, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.*

Les articles précédents ont été abrogés par le décret du 14 septembre 1983.

#### Décret du 14 Septembre 1983

##### instituant et réglant la procédure de recouvrement des créances d'aliments et celle relative à la garde des enfants.

Art. 1.- Les demandes de Pension Alimentaire et de Garde d'Enfants sont de la compétence exclusive du Juge des Référé.

Elles pourront être introduites par requête abrégative de délai. Elle seront jugées sans remise ni tour de rôle.

Tous les moyens de défense doivent être proposés en même temps. Aucune exception ni défense ne peuvent motiver le sursis au jugement du fond.

Les décisions rendues en pareilles matières sont de droit exécutoires par provision, sans caution et sur minute nonobstant appel, défenses d'exécuter ou pourvoi en Cassation.

Art. 2.- Toute ordonnance en matière de Pension Alimentaire et de Garde d'Enfants est réputée contradictoire.

L'opposition et l'appel ne sont pas ouverts contre pareille ordonnance qui ne peut être attaquée que par un recours en Cassation.

Le pourvoi en Cassation est exercé dans les formes et conditions prévues par la Loi pour les affaires urgentes.

Le délai du recours est de trois (3) jours francs, à compter de la notification de l'ordonnance par la partie intéressée.

Art. 3.- La contrainte par corps sera prononcée par la même ordonnance, pour une durée n'excédant pas un (1) mois, contre tout débiteur de pension alimentaire qui laisse passer deux (2) mois sans payer.

Cette exécution est à la charge exclusive du Commissaire du Gouvernement.

Si le débiteur persiste à ne pas payer dans le délai de un jour franc à dater de la convocation à lui faite à cette fin par le Commissaire du Gouvernement, le Commissaire du Gouvernement procédera à l'exécution de la contrainte par corps, par voie de réquisition qui tiendra lieu de procès-verbal d'arrestation, sans autre procédure. Le condamné sera conduit à la prison du lieu et sera écroué sur représentation de la réquisition du Commissaire du Gouvernement.

La mainlevée de l'ordre d'écrou n'a lieu qu'après paiement à la partie intéressée, contre reçu, en présence du Commissaire du Gouvernement.

Les dispositions du premier alinéa du présent article produisent effet pour toutes les échéances à venir.

Art. 4. Lorsque le créancier d'aliment aura pratiqué une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, la demande en validité sera jugée dans la forme prescrite à l'article 1 ci-dessus, le tiers saisi dûment appelé pour la déclaration affirmative, sans autre procédure.

Le tiers saisi peut comparaître en personne ou par mandataire spécial ou faire sa déclaration par certificat adressé au Greffier du Tribunal saisi.

Le Juge des Référé recueille la déclaration affirmative.

Faute par le tiers saisi de se conformer au deuxième alinéa du présent article, il pourra être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Art. 5.- Sur le vu du dispositif de l'ordonnance délivrée par le Greffier et visé par le Commissaire du Gouvernement, le tiers saisi videra immédiatement ses mains en celles du saisissant.

Art. 6.- Faute par le saisissant de porter la demande en validité devant le Juge des Référé dans le délai de un jour franc à compter de la saisie-arrêt, le débiteur saisi pourra demander la main-levée de la saisie dans les formes et délais de l'article 1 ci-dessus.

Art. 7.- Sur la demande du bénéficiaire de toute ordonnance relative à la Garde des Enfants, le Commissaire du Gouvernement, sur le vu du dispositif de la décision délivrée par le Greffier, convoque les parties au Parquet et effectue la remise des enfants à la personne chargée de leur garde, en présence du Juge de Paix qui, du tout, dresse procès-verbal.

Tout refus d'obtempérer à la décision, constitue le délit de rébellion prévu et puni par la Loi.

Les poursuites pour délit de rébellion n'empêchent pas l'exécution forcée de l'ordonnance relative à la Garde d'Enfants.

Art. 8.- Les demandes de Pension Alimentaire et de Garde d'Enfants, non encore plaidées au moment de la publication de la présente Loi, seront devant le Tribunal saisi, instruites et jugées d'après les dispositions du présent Décret.

Si de telles demandes sont au délibéré, le Juge accordera l'exécution provisoire et la contrainte par corps dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent s'il s'agit de pareilles demandes pendantes à la Cour d'Appel et aux recours à exercer contre les décisions rendues avant la publication du présent Décret.



Art. 9.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1983, An 180ème de L'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

### SECTION III

#### *Des fins de non recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée*

- 2 Art. 260.- L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

Décret du 6 juin 1968

Art. 7.- Les époux en instance de divorce, qui seront réconciliés, ne pourront point, avant quatre années révoquées, à partir de la date du jugement permissif d'assigner, sauf pour cause d'adultère, s'ils n'avaient pas déjà divorcé pour cette cause, demander à nouveau le divorce.

- 1 Art. 261.- Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Art. 262.- Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section de la présente loi.

### CHAPITRE III

#### DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Art. 263.- Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt cinq ans ou si la femme n'a pas vingt et un ans.- C. civ., 136.

Voir art. 12 et 16 de la loi du 8 octobre 1982.

176 Art. 264.- Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

177 Art. 265.- Il ne pourra plus l'être après vingt cinq ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante cinq ans.

178 Art. 266.- Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles et de régler leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.- C. civ., 426 et s, 430 et s.

179 Art. 267.- Ils sont pareillement tenus de constater par écrit, leurs conventions sur les trois points qui suivent:

1°) A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé.

2°) Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;

3°) Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

*Cet article n'est pas en harmonie avec la Loi du 8 octobre 1982 et celle du 14 septembre 1982.*

180 Art. 268.- Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le doyen du tribunal civil du ressort de leur domicile ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté en présence de deux notaires amenés par eux.- C. civ., 91.

181 Art. 269.- Le doyen fera aux deux époux réunis et à chacun d'eux en particulier, en présence de deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il jugera convenables; il leur donnera lecture du CHAPITRE IV de la présente loi qui règle les effets du divorce, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

182 Art. 270.- Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte par le doyen, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 266 et 267: 1° leurs actes de naissance et de mariage,

2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union.

284 Art. 271.- Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été fait et dit en exécution des articles précédents, la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

285 Art. 272.- La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités.

286 Art. 273.- Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de quarante ans au moins se présenteront ensemble et en personne devant le doyen du tribunal civil ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre, et des quatre notables, l'administration du divorce.

7 Art. 274.- Après que le doyen et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui. Le greffier du tribunal civil dressera procès-verbal, qui sera signé, tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer auquel cas il en sera fait mention), par les quatre assistants, le doyen et le greffier.

Art. 275.- Le doyen mettra de suite, au bas du procès-verbal, son ordonnance, portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront à cet effet communiquées par le greffier.

Art. 276.- Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt et un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans; que le mariage ne remontait pas à plus de vingt ans, que la femme avait moins de quarante cinq ans, que toutes les formalités requises par le présent chapitre ont été observées, il donnera ses conclusions en ces termes: la loi permet.

Dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes: la loi empêche.- C. civ., 263 et s.

Art. 277.- Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. Dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce et déduira les motifs de la décision.

Art. 278.- Le pourvoi en cassation du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera fait par les deux parties et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement du tribunal civil.

Art. 279.- Les actes du pourvoi en cassation seront signifiés par chaque époux, tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal civil.

Art. 280.- Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte de pourvoi, le ministère public près le tribunal civil fera passer au ministère public près le tribunal de cassation l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le ministère public près le tribunal de cassation donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces. Le doyen ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal de cassation, en la Chambre du conseil et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise de conclusions du ministère public.

204 Art. 281.- Si l'arrêt maintient le jugement qui admet le divorce, les parties devront, dans les vingt jours de sa date, se présenter ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

Art. 282.- Tout acte de divorce sera inscrit à sa date, sur le registre de l'état civil, et mention en sera faite en marge de l'acte de mariage.

*L'officier de l'état civil qui aura prononcé le divorce, sera tenu de remplir cette formalité, lorsque le mariage aura été célébré dans sa commune, sinon d'en requérir l'accomplissement de l'officier civil détenteur de l'acte de mariage.*

Ce deuxième alinéa a été abrogé par le décret du 6 juin 1968 réglant l'introduction de la demande en divorce.

## Chapitre IV

### DES EFFETS DU DIVORCE

Art. 283.- Les époux divorcés peuvent contracter ensemble un nouveau mariage. Dans ce cas, ils seront tenus d'adopter le même régime matrimonial que celui qui réglait leur union dissoute; ce régime matrimonial leur est applicable d'office nonobstant toutes conventions contraires.

La faculté présentement ouverte aux divorcés n'existera plus au profit de deux anciens époux dont l'un aura, postérieurement au divorce prononcé entre eux, contracté avec une tierce personne, un nouveau mariage suivi d'un second divorce.

Après la célébration d'un nouveau mariage entre époux divorcés, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, si ce n'est pour cause d'adultère à moins que le premier divorce n'ait été admis pour ce motif; ou si ce n'est pour une cause de condamnation à une peine soit afflictive et infamante, soit simplement infamante, prononcée contre l'un d'eux depuis le mariage.

La mort civile est abolie par le décret du 30 août 1988.

Art. 284.- Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra contracter un autre mariage qu'un an après le divorce prononcé.

Art. 285.- Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne pourra contracter un autre mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Art. 286.- Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à une détention qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.- C. pén., 269, 284 et s.

1. La femme contre laquelle le divorce et l'emprisonnement ont été prononcés pour cause d'adultère n'est pas tenue, avant de se pourvoir en cassation, de se constituer prisonnière ou d'obtenir sa liberté sous caution, parce que son pourvoi étant purement civil, la condamnation à l'emprisonnement prononcé contre elle est une peine qui résulte des effets du divorce et qui ne peut être assimilée à celle qui pourrait lui être infligée dans le cas où elle eut été dénoncée par son mari. Ainsi ayant déjà rempli toutes les formalités de la loi sur la cassation en matière civile, on ne saurait encore exiger qu'elle remplisse une partie des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle, avant de pouvoir attaquer un jugement en matière de divorce.- Cass. 22 septembre 1836 (L.P.)

2. L'empêchement au mariage provenant de l'adultère ne constitue qu'un empêchement prohibitif.- Tribunal de la Seine 20 mai 1896, D. P. 99. 2. 50; Paris 3 mars 1897 (L.P.).

3. L'application de l'article suppose que le complice de l'adultère est connu et qu'il a été désigné soit dans le jugement correctionnel qui l'a condamné, soit dans le jugement qui a prononcé le divorce.- Paris, 2 août 1887, S. 87. 2. 160. [Code Léger].

Art. 287.- Pour quelque cause que le divorce ait eu lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.- C. civ., 8894 et s, 1237, 1300 et s.

1. Le mari a le droit de contraindre sa femme à ne plus prendre son nom; il peut pour cela s'adresser aux tribunaux et obtenir au besoin des

dommages et intérêts.- Trib. Lyon, 4 mars 1886, D. P. 89. 2. 9; Poitiers, 11 juillet 1892, D. P. 94. 2. 149.

2. La déchéance a lieu de plein droit. C'est la loi qui l'opère, il n'est besoin d'aucune déclaration ou formalité.- Cass. fr., 17 juin 1845, D. P. 45. 1. 415. [Code Léger].

300 Art. 288.- L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.- C. civ., 894 et s.

Art. 289.- Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous, ou quelques uns d'eux, seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

V. Loi du 14 Septembre 1983 instituant et réglementant la procédure relative à la garde des enfants.

306 Art. 290.- Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés\_ C. civ., 189, 192.

1. D'une manière générale, les mesures prescrites quant à la garde des enfants, sont de leur nature, provisoires, révocables et susceptibles de recevoir les modifications que l'intérêt des enfants peut rendre nécessaires.- Paris, 17 juillet 1890, D. P. 97. 2. 211.- Cass. fr., 15 décembre 1896, D. P. 97. 1. 420.

2. Les mesures relatives à la garde des enfants étant une conséquence du divorce, prennent fin lorsque l'un des père et mère vient à mourir et le survivant est alors investi de la tutelle conformément à l'art. 390 du présent code.- Poitiers 27 juillet 1890, D. P. 91. 2. 73; \_ Paris, 24 juin 1892, D. P. 93. 2. 81.

3. Les premiers juges ont un pouvoir souverain d'appréciation quant aux mesures provisoires à ordonner en matière de divorce. Cependant, ils ne peuvent pas, en cette matière, prononcer une astreinte: il y a là excès de pouvoir donnant lieu à une cassation par voie de retranchement.- Cass. H., 16 mai 1910.

4. L'acquiescement donné par les époux divorcés au jugement qui règle l'exercice du droit de garde et d'éducation des enfants est inopérant.- Gand, 8 mai 1863.

5. Le tribunal qui a admis le divorce reste seul compétent pour statuer sur la garde et l'éducation des enfants jusqu'à leur majorité. [Code Léger].

Art. 291.- La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère, mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 292.- Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, au jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage. Les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié, jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés aux dits enfants, par les conventions matrimoniales de leur père et mère.

V. le Décret du 14 septembre 1983 relative à la garde des enfants.